

Arrêt

n° 265 461 du 14 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinké et apolitique. Vous êtes originaire de Kankan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous alléguiez les faits suivants.

A votre naissance, le 11 juillet 1995, vos parents ne sont pas encore mariés. Vous êtes considéré comme un enfant né en dehors des liens du mariage par certains membres de votre famille.

En 2005, votre père décède alors qu'il travaille dans une mine d'or. Après avoir respecté la période de veuvage traditionnelle, votre maman se remarie par lévirat à votre oncle paternel, un homme pratiquant le courant wahhabite de l'islam. Celui-ci s'accapare de tous les biens de votre père, biens qui étaient censés vous revenir à votre majorité puisque vous étiez son fils unique. Une fois votre père décédé, votre oncle en profite pour s'en prendre à vous physiquement.

Fin 2008, parce que votre mère refuse de se vêtir tout de noir et de faire la prière régulièrement comme votre oncle lui impose, celui-ci la frappe et la blesse. Il la transporte alors à l'hôpital pour qu'elle soit prise en charge. Elle y décède quelques jours plus tard, des suites de ses blessures. Suite à son décès, votre oncle vous déscolarise et vous fait parfois garder son bétail.

Un jeudi de septembre 2009, la première épouse de votre oncle vous demande d'aller puiser de l'eau. Puisque vous refusez car vous êtes fatigué, celle-ci vous poursuit, voulant vous punir violemment. Toutefois, en courant, elle tombe. Estimant que vous avez blessé son épouse, laquelle était alors enceinte, votre oncle vous menace de mort. Vous prenez alors la fuite mais celui-ci vous poursuit. Vous tentez de vous réfugier dans la mosquée, dans laquelle les fidèles sont en cours de prière. Ces derniers vous interpellent, vous et votre oncle, mécontents d'avoir été dérangés dans leur prière. L'un d'entre eux vous permet de prendre la fuite et vous allez vous réfugier chez votre tante paternelle, dans le centre-ville de Kankan. Votre oncle se rend chez votre tante mais le mari de celle-ci vous défend et lui interdit de vous approcher. Depuis lors, les fidèles de ladite mosquée vous recherchent.

Après environ un mois passé au domicile de cette tante, sans vous expliquer les raisons, celle-ci vous demande de quitter son domicile. Elle vous donne une somme d'argent et vous conseille d'aller dans la sous-préfecture de Siguiri. Vous écoutez ses conseils et allez travailler dans les mines d'or de ladite région, pendant environ deux mois.

En décembre 2009, ne supportant pas les conditions de travail difficiles et craignant d'être tué par votre oncle paternel, vous quittez la Guinée à pied. Vous vous rendez au Mali où vous restez jusqu'en juillet 2013. Vous séjournez ensuite pendant six mois en Algérie, avant de vous rendre en Libye, en 2014. Vous restez dans ce pays pendant environ deux ans et demi puis vous êtes renvoyé au Mali par les autorités libyennes. En transitant notamment par le Burkina Faso et le Niger, vous retournez à nouveau en Libye, en août 2016, où vous séjournez un mois. Vous traversez ensuite la Mer Méditerranée. Vous arrivez en Italie, où vous introduisez deux demandes de protection internationale consécutives, fin 2016 et en 2019. Les autorités italiennes vous notifient d'abord d'un refus d'octroi de protection et vous quittez le territoire italien avant de recevoir la réponse à votre deuxième demande. Vous rejoignez en effet la Belgique le 29 août 2019 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 5 septembre 2019.

Depuis votre arrivée sur le sol européen, vous décidez d'arrêter de pratiquer la religion musulmane et vous vous convertissez progressivement à la religion chrétienne. Vous n'êtes toutefois pas encore baptisé. Suite à ce changement de religion, vous craignez d'être agressé si vous retournez en Guinée.

Afin d'appuyer votre demande, vous déposez trois extraits d'actes de naissance, un constat de décès et un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'abord d'être tué par votre oncle paternel, homme pratiquant la religion wahhabite ainsi que par son épouse, et ce pour divers motifs. D'abord, ils vous reprochent d'être un enfant né hors mariage (NEP du 19/03/21, p. 8) et craignent que vous récupériez un jour l'héritage de votre défunt père, héritage qui était censé vous revenir dans son entièreté. Ensuite, votre oncle veut se venger car il considère que vous vous êtes disputé avec son épouse et que vous avez blessé celle-ci lorsqu'elle était encore enceinte. Vous craignez également d'être tué par les habitants de votre quartier car vous avez perturbé leur prière en tentant de fuir votre oncle qui vous pourchassait suite à la chute de son épouse (NEP du 27/01/21, pp. 15 et 16). Enfin, vous craignez de vous faire agresser par la population musulmane de Guinée et par les membres de votre famille car vous vous êtes converti à la religion chrétienne depuis votre arrivée en Europe (NEP du 19/03/21, pp. 20, 21). Toutefois, en raison des motifs développés infra, vous n'avez pas permis au Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, soit la Guinée.

D'emblée, relevons que vos propos relatifs à la pratique de la religion dans votre famille et plus particulièrement quant à celle de votre oncle se sont avérés dénués de détails et n'ont fait ressortir aucun sentiment de vécu démontrant que vous avez grandi dans un contexte religieusement strict et traditionnel. Ainsi d'abord, alors que vous affirmez avoir vécu pendant treize ans avec votre oncle, soit pendant la majeure partie de votre vie passée en Guinée (NEP du 19/03/21, p. 8) et que vous affirmez que celui-ci était wahhabite depuis votre naissance, vos propos s'avèrent dénués de précision. En effet, interrogé via de nombreuses questions afin que vous décriviez la manière dont votre oncle pratiquait l'islam, vous déclarez en substance que vous ne savez rien dire à ce sujet, que vous savez uniquement qu'il pratique la religion musulmane. Vous ajoutez tout au plus qu'il oblige ses épouses à se vêtir de noir, qu'il se laisse pousser la barbe, qu'il vous imposait la prière et qu'il aimait parler de l'islam (NEP 19/03/21, p. 11). En dehors de ces quelques caractéristiques, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres précisions sur la pratique religieuse de votre oncle, expliquant que vous avez tout oublié. Vous n'avez pas non plus été à même de parler de la pratique religieuse de vos parents (NEP du 19/03/21, p. 11). Or, au vu du nombre d'années passées avec votre oncle et des craintes que vous alléguiez, une telle inconsistance dans vos propos est totalement incohérente et empêche le Commissariat général d'établir que vous avez grandi dans la même maison qu'un oncle pratiquant un islam rigoriste. Sachant que cet homme est la personne principale à la base de vos craintes, ce constat vient déjà sérieusement mettre à mal la crédibilité du récit que vous alléguiez comme étant à la base de votre fuite de Guinée.

De surcroît, vous avez tenu des propos peu concrets et dénués de détails concernant les circonstances dans lesquelles votre oncle s'en prenait à vous. En effet, en dehors du jour où il vous a frappé parce qu'une des vaches avait été perdue, vous ignorez ce qui mettait votre oncle en colère et ce qui déclenchait ses excès de violence contre vous ou votre mère. Vous vous contentez de répéter qu'il vous détestait, qu'il vous faisait parfois passer la nuit dehors et qu'il vous laissait ensuite revenir chez lui parce que vous n'aviez nulle part d'autre où aller (explication incohérente sachant que vous dites avoir reçu le soutien de sa soeur) (NEP du 19/03/21, p. 10). Alors que plusieurs questions ouvertes et fermées vous ont été posées, vous n'avez aucunement permis au Commissariat général d'établir que votre oncle a eu un comportement violent envers vous et que vous avez fui ces violences.

Afin d'appuyer vos propos selon lesquels votre oncle vous frappait fréquemment, vous déposez un certificat médical (cf. farde « documents », pièce 5) attestant de cicatrices sur votre tempe et votre cuir chevelu. Vous affirmez que ces blessures vous ont été infligées par votre oncle qui vous a frappé avec « un bois » au motif qu'une vache dont il vous avait confié la surveillance s'était perdue (NEP du 19/03/21, p. 6). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les constats médicaux dont fait état le docteur qui a rédigé ce document, remarquons toutefois que rien ne permet aux professionnels de la santé d'établir avec certitude les circonstances à l'origine de telles séquelles, le médecin en question ne mentionnant d'ailleurs aucunement les violences de votre père mais ce que vous avez enduré en Libye comme étant la cause de ces cicatrices. En outre, vous n'avez pas été en mesure de déterminer quand cela s'est déroulé et vous avez tenu des propos incohérents quant à la manière dont vous aviez soigné ces blessures ou comment vous en aviez guéri (NEP du 19/03/21, p. 6).

Vos propos vagues et peu cohérents n'ont pas davantage permis de convaincre le Commissariat général que ces cicatrices ont été commises dans les circonstances que vous alléguiez, soit par votre oncle violent.

Etant donné que vous n'avez pas permis d'établir le contexte familial et religieux dans lequel vous avez évolué, les circonstances de votre départ de Guinée ou les violences de votre oncle à votre rencontre, rien ne permet de croire que celui-ci et/ou son épouse s'en prendraient à vous en cas de retour.

Vous n'avez pas davantage été en mesure de convaincre le Commissariat général que ces derniers s'en seraient pris à vous car ils se sont accaparés l'héritage de votre défunt père et que vous êtes un enfant né hors mariage.

Ainsi d'abord, vous tenez des propos inconsistants quant au fait que vous êtes un enfant né hors mariage. Alors que vous dites venir d'une famille pratiquant l'islam traditionnel et que votre oncle vivait sous le même toit, vous ignorez les raisons pour lesquelles vos parents n'étaient pas mariés avant votre naissance. Vous ne savez pas non plus depuis quand ceux-ci étaient en couple avant votre naissance et s'ils ont rencontré des problèmes du fait d'avoir donné naissance à un enfant sans être encore mariés (NEP du 19/03/21, pp. 9 et 10). Or, il ressort des extraits de naissance que vous déposez (cf. farde « documents », pièces 1 à 3) que votre mère et votre père étaient âgés de respectivement 32 et 42 ans à votre naissance, âges avancés pour vivre ensemble et avoir des enfants sans être mariés, en Guinée. Au vu de ces divers constats, vous n'avez pas davantage permis au Commissariat général d'établir que vous êtes un garçon né hors mariage et que vous auriez rencontré des problèmes pour ce seul motif.

Vous affirmez également que vous êtes censé hériter de l'ensemble de la succession de votre père, soit une maison, deux magasins de riz, plusieurs parcelles ainsi que beaucoup de vaches. Vous ajoutez que des documents relatifs à ces biens existent en Guinée (NEP du 27/01/21, pp. 20, 21). Toutefois, vos méconnaissances et votre passivité empêchent le Commissariat général d'établir que vous devez hériter de ces biens. Ainsi, vous affirmez ne jamais avoir vu lesdits documents, vous ne savez pas quelle est la nature de ceux-ci et supposez qu'ils se trouvent dans la maison familiale, sans certitude. Si vous dites avoir demandé des informations à votre tante avec qui vous êtes en contact depuis 2018 et qui vous a soutenu en Guinée, vous déclarez qu'elle n'a pas pu vous donner de précisions. Par le passé, ni vous ni votre maman n'avez tenté de demander les documents relatifs audit héritage ou de faire des démarches afin de le récupérer. En outre, vous n'avez pas davantage tenté de vous renseigner auprès d'autres personnes vivant en Guinée et ce, alors que votre père est décédé en 2005, que vous êtes aujourd'hui âgé de 25 ans et que vous avez quitté la Guinée en 2009, soit il y a plus de onze ans (NEP du 27/01/21, pp. 21 et 22). Vos méconnaissances fondamentales et votre comportement passif depuis votre départ empêchent d'établir que vous rencontreriez des problèmes dans le cadre de la succession de votre père. Rappelons d'ailleurs que vous n'avez pas permis d'établir le contexte familial dans lequel vous avez grandi.

Vous déposez une photographie du constat de décès de votre maman (cf. farde « documents », pièce 4) afin de démontrer qu'elle est décédée le 23 octobre 2008 car « mal traitée ». Toutefois, pour les raisons suivantes, ce document ne possède qu'une force probante limitée. En effet, soulignons d'abord qu'en ne déposant qu'une copie de ce constat de décès, le Commissariat général se retrouve dans l'impossibilité d'évaluer son authenticité. Ensuite, ce document a été rédigé par un responsable de l'hôpital de Kankan et aucunement par un fonctionnaire de l'état civil guinéen. Il s'ajoute que ce document comporte des erreurs formelles. En effet, dans le bandeau supérieur dudit document, il est mentionné que l'hôpital de Kankan relève de la direction régional de Kankan. Il manque donc un « e ». Relevons également que la grammaire du verbe domicilier est incorrecte. Par ailleurs, interrogé sur les démarches effectuées afin de vous procurer ce document, il ressort de vos réponses que vous ne savez rien. Vous vous contentez de dire que vous avez demandé à votre tante de se rendre à l'hôpital afin qu'elle le demande et qu'elle vous l'a envoyé en Belgique. Vous ignorez comment il est possible qu'elle ait pu se procurer ce document douze ans après la date à laquelle vous dites que votre mère est décédée (NEP du 27/01/21, p. 17). Enfin, s'il est mentionné dans vos actes de naissance que votre mère était âgée de 32 ans à votre naissance, soit en 1995, le Commissariat général ne s'explique dès lors pas pourquoi il est écrit sur ce document que celle-ci était âgée de 39 ans en 2008. Selon les informations relevées sur votre acte de naissance, elle devait en effet être âgée de 45 ans. Outre ces nombreux constats, le Commissariat général souligne que la corruption endémique en Guinée permet de s'octroyer n'importe quel document officiel ou non en l'échange d'une quelconque somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI : « Corruption et faux documents », 25 septembre 2020).

Dès lors, la force probante plus que limitée de ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante des violences que vous attribuez à votre oncle wahhabite ; religion et violences qui sont selon vous les causes du décès de votre mère.

S'agissant de votre crainte d'être tué par les fidèles de la mosquée de votre quartier car vous les avez dérangés lors de votre fuite, le Commissariat général ne peut la considérer comme fondée. En effet, puisque vous n'avez pas permis d'établir ni les circonstances de votre fuite ni les problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle, rien ne permet de croire que vous avez dérangé ces fidèles lors de leur prière. Relevons d'ailleurs que si vous savez dire qu'il s'agit de musulmans et donner le nom de l'imam, vous n'avez par contre pas été en mesure d'identifier un seul de ces individus (NEP du 19/03/21, p. 21).

Vous dites ensuite craindre d'être agressé en cas de retour dans votre pays d'origine parce que vous êtes en cours de conversion à la religion chrétienne.

Toutefois, relevons d'abord que vos craintes relatives à votre conversion sont vagues, de nature générale et basées sur des suppositions personnelles. En effet, vous ignorez quelle est la situation actuelle des personnes converties à la religion chrétienne en Guinée, vous limitant à dire que les chrétiens sont minoritaires et qu'ils ne sont pas acceptés car les musulmans sont des gens « compliqués ». Si vous supposez « qu'une personne convertie a peu de chance de survivre » en Guinée, vous ne connaissez pourtant aucun individu ayant rencontré un quelconque problème pour ce seul motif dans votre pays d'origine. Vous affirmez tout au plus et de manière imprécise qu'il y a « plusieurs années » vous aviez vu des commentaires relatifs à un « conflit entre les chrétiens et les musulmans » en Haute Guinée, que de nombreuses victimes avaient été déplorées et que c'était pendant le ramadan (NEP du 19/03/21, p. 20). Or, rappelons d'une part que vous n'êtes pas originaire de Haute Guinée et soulignons d'autre part que vos suppositions personnelles et générales ne sont pas appuyées par un quelconque autre élément concret démontrant que vous seriez ciblé pour ce seul motif. Dès lors, ces seules hypothèses ne permettent pas de considérer que vous seriez agressé voire tué en Guinée pour le seul motif de vous être converti à la religion chrétienne.

Surtout, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général (cf. *farde « informations pays » : Guinea 2019 International religious freedom report, US Department of State – OIRF ; Rapport de mission de l'OFPPRA en Guinée, novembre 2017 ; Guinée Freedom House Report 2020 ; World 2020 Report : Guinea, Human Right Watch ; COI Focus, Guinée : la situation religieuse, 26 septembre 2016*) entrent en contradiction directe avec vos déclarations. Ainsi, il en ressort d'abord que la Guinée est un état séculaire où la liberté de religion est garantie par la Constitution, laquelle permet à chaque individu de choisir et de pratiquer la religion qu'il désire. La discrimination religieuse y est proscrite par la loi. Différents programmes inter-religieux y sont mis en place afin d'y discuter de la tolérance et de la cohésion entre religions. Selon le Secrétariat général aux affaires religieuses (SRA), mi-2019, la population guinéenne est majoritairement musulmane (85%). Les chrétiens représentent 8% de la population quand 7% de Guinéens ont des croyances indigènes et animistes. Différents courants de la religion chrétienne sont pratiqués en Guinée : entre autres le catholicisme, l'anglicanisme, l'évangélisme ou l'adventisme. Si certaines sources attestent que des individus s'étant convertis à la religion chrétienne ont été rejetés par leur famille, il ressort toutefois que les catholiques jouissent d'une bonne réputation et que le Président Alpha Condé lui-même a été scolarisé dans un lycée catholique. Aucun des rapports consultés ne fait état de persécution généralisée à l'encontre des chrétiens ou de convertis en Guinée. Si des chrétiens ont rencontré quelques discriminations ou persécutions, relevons que ces événements ne sont pas généralisés et se sont déroulés dans des circonstances spécifiques. Pour cette raison, le Commissariat général est d'avis qu'en Guinée, il n'existe pas de persécution systématique de groupe à l'encontre des musulmans convertis au christianisme et qu'en l'espèce il vous appartient donc de démontrer in concreto qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas (cf. supra).

Au surplus, de nombreuses omissions ont été relevées dans vos déclarations faites devant l'Office des étrangers (ci-après « OE »). Ainsi, à l'OE, amené à présenter tous les faits à la base de votre fuite, vous avez fait mention du décès de vos parents, des problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle et son épouse et de la chute de celle-ci, chute à la base de leurs menaces et de votre fuite définitive. Vous aviez expliqué que votre oncle s'en prenait à vous au motif qu'il désire vous empêcher de toucher l'héritage de votre défunt père, héritage qu'il s'est accaparé (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Force est de constater que ce n'est qu'une fois devant le Commissariat général que vous avez évoqué votre arrêt de la pratique de l'islam et votre désir de vous convertir à la religion chrétienne.

Mais encore, ce n'est qu'au cours de votre deuxième entretien personnel que vous avez fait mention du fait que votre oncle était wahhabite et que vous êtes un enfant né en dehors des liens d'un mariage. Vous n'en aviez aucunement fait état lorsqu'il vous a été proposé au début de votre premier entretien au Commissariat général de faire le récit libre de vos problèmes ou lorsqu'il vous a été demandé d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler au cours de votre premier entretien personnel (NEP du 27/01/2021, pp. 19, 20 et 22).

A ce propos, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné ne plus pratiquer la religion musulmane ou votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne à l'OE (le 28 septembre 2020) puisque vous déclarez ne plus être musulman depuis 2009, avoir commencé votre cheminement personnel relatif à votre conversion religieuse en Italie et que vous avez voulu vous convertir au christianisme début 2020 (NEP du 27/01/21, pp. 16 et 17). Ensuite, au fur et à mesure que l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener vos entretiens personnels soulevait les autres omissions susmentionnées, il vous a été demandé des explications. S'agissant du constat que vous aviez omis de dire que vous êtes un garçon né hors mariage, vous expliquez que vous n'en avez pas parlé car cela « fait très mal » (NEP du 19/03/21, p. 8). S'agissant du courant wahhabite de l'islam auquel votre oncle adhère, ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant, vous vous limitez en substance à dire que la question ne vous avait pas été posée, réponse qui ne suffit aucunement à expliquer que vous n'avez pas abordé le sujet de vous-même au vu des conséquences engendrées, selon vous, sur votre vie (NEP du 19/03/21, p. 8). En outre, soulignons qu'à l'OE, il vous avait été proposé de dire si vous aviez rencontré des problèmes de nature générale ou avec des concitoyens en Guinée et vous avez répondu par la négative. De plus, outre le constat que vous avez affirmé n'avoir rien à ajouter, vos déclarations vous ont été relues en malinké et vous les avez confirmées en apposant votre signature à la fin du compte rendu. Enfin, remarquons qu'il vous a été proposé, au début de votre premier entretien au Commissariat général, de faire des commentaires quant aux propos que vous aviez tenus devant l'OE, que vous avez précisé ne pas avoir pu parler de l'interruption de la prière et du fait que vous étiez par conséquent en conflit avec les fidèles de votre quartier. Vous avez expressément affirmé ne pas avoir d'autres éléments à ajouter et ne pas avoir d'autres craintes (NEP du 27/01/21, p. 4). Lors de votre premier entretien, vous avez également explicitement déclaré craindre votre oncle pour « deux motifs » sans faire référence au fait que vous êtes un enfant né hors mariage (NEP du 27/01/21, p. 18). Par conséquent, alors que vous avez eu l'opportunité de présenter en détails l'ensemble de vos craintes à plusieurs reprises, tant à l'OE qu'au Commissariat général, ces nombreux passages sous silence viennent encore déforer la crédibilité de vos craintes.

Mais encore, vous avez tenu des propos contradictoires quant à l'année de votre départ de Guinée et s'agissant du trajet entre votre pays d'origine et la Belgique. Ainsi, vous affirmez avoir fui la Guinée tantôt en 2013 (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubrique 37), tantôt en décembre 2009 (NEP du 27/01/21, p. 13). Ne s'expliquant pas cette différence de quatre ans, l'Officier de protection vous a alors confronté. Vous vous êtes contenté de dire en substance que vous étiez perturbé à l'OE, que vous n'aviez « pas la mémoire » et que vous aviez indiqué à votre avocate vous être trompé (NEP du 27/01/21, p. 13). Or, relevons que vous dites ne pas avoir de documents attestant de ces problèmes mnésiques, que votre conseil n'a aucunement informé le Commissaire général d'une quelconque erreur et que le seul fait d'être perturbé ne justifie aucunement des propos à ce point divergents concernant une date fondamentale au sein de votre récit d'asile. Surtout, outre vos propos contradictoires s'agissant de votre année de départ, tant vos déclarations quant aux pays que vous avez traversés après votre fuite que celles relatives aux laps de temps pendant lesquels vous y avez séjourné/transité sont totalement divergentes. Ainsi, à l'OE vous affirmez avoir quitté la Guinée en 2013, être passé par le Mali, avoir rejoint le Burkina Faso où vous êtes resté pendant un mois puis le Niger pendant quelques jours. Vous déclarez ensuite avoir vécu en Libye pendant deux ans et avoir traversé la mer Méditerranée en septembre 2016 pour arriver en Italie (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubrique 37). Ensuite, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous changez de version. Vous affirmez alors avoir fui en décembre 2009 vers le Mali où vous êtes resté jusqu'en juillet 2013. Vous dites avoir rejoint l'Algérie où vous avez séjourné pendant 6 mois puis la Libye pendant deux ans et quelques mois. Vous affirmez que les autorités libyennes vous ont alors rapatrié au Mali mais que vous êtes ensuite retourné une nouvelle fois en Libye, en transitant par le Burkina Faso et le Niger (NEP du 27/01/21, p. 13). De telles contradictions viennent encore empêcher le Commissariat général de considérer les circonstances de votre départ de Guinée comme établies. Elles achèvent de décrédibiliser les craintes que vous alléguiez à la base de votre demande de de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée et n'avez pas fait état d'autres problèmes dans votre pays d'origine (NEP du 27/01/21, pp. 18, 20, 22 ; NEP du 19/03/21, p. 21).

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (NEP du 27/01/21, pp. 14 et 15 ; NEP du 19/03/21, pp. 6 et 7). Le certificat médical (cf. farde « documents », pièce 5) atteste d'ailleurs que vous souffrez d'insomnies et d'un stress post traumatique, sans davantage de précisions. Il relève également des cicatrices sur vos jambes et une subluxation de votre épaule gauche. Ces séquelles seraient la conséquence de mauvais traitements que vous auriez subis lors de votre passage par ce pays. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP du 27/01/21, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Concernant les trois extraits d'acte de naissance que vous déposez (cf. farde « documents », pièces 1 à 3), ces derniers attestent tout au plus de votre identité et de celle de vos parents, faits qui n'ont aucunement été remis en cause par le Commissariat général. Dès lors que ces éléments n'influencent pas sur les constats posés supra, ces documents ne sont aucunement de nature à renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est des observations que vous avez fait parvenir suite à la réception des copies des notes de vos deux entretiens personnels (cf. dossier administratif), le Commissariat général en prend acte, mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vous vous contentez d'une part de modifier certaines de vos réponses ; ces modifications n'entrent toutefois pas en ligne de compte dans l'argumentation développée ci-dessus. Si vous affirmez aussi avoir été membre d'une association en Guinée, vous ne donnez aucun autre détail permettant au Commissariat général de croire que cela pourrait constituer une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. Relevons d'ailleurs que vous aviez déclaré ne pas avoir d'autres craintes que celles analysées supra, que vous ne précisez pas dans quelle association vous étiez actif ni pour quelle raison vous n'en aviez pas parlé alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises lors de vos deux entretiens. Cette modification ne permet donc aucunement de revoir le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête le document suivant : « Guinée : US Embassy in Guinea : « Rapport 2016 sur la liberté de religion dans le monde - Guinée » ».

3.2. Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH »

Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation »

La requête conteste, en substance, l'appréciation subjective de la partie défenderesse quant à la crédibilité des déclarations du requérant. Elle estime que le requérant a livré suffisamment de détails sur les faits, notamment sur la pratique religieuse et le comportement de son oncle, et que certains faits étaient anciens, notamment la rencontre et l'absence de mariage de ses parents, les circonstances de la succession. Elle conteste le caractère hypothétique de la crainte liée à la conversion au christianisme, qu'elle appuie de différentes sources d'informations. Elle justifie certaines lacunes, telles que les contradictions entre les déclarations faites à l'Office des étrangers (ci-après, "OE") et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA"), par le fait que les questions n'étaient pas assez précises à l'OE et que le requérant était perturbé de par son parcours migratoire d'une dizaine d'années.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « A titre principal, Reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au C.G.R.A.»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de son oncle paternel, en raison d'un conflit portant sur l'héritage de son père. Il craint également des persécutions en raison de sa conversion au Christianisme. Il craint également d'être persécuté par des fidèles de la mosquée de Kankan pour avoir interrompu leur prière en tentant de fuir son oncle.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse certains documents pour étayer sa demande.

L'acte de naissance (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1 à 3) appuie l'identité et la nationalité du requérant et de ses parents. Ce éléments ne sont pas remis en cause par les parties.

Le constat de décès de la mère du requérant (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 4) présente une série de caractéristiques et anomalies, telles que relevées dans la décision attaquée, tant sur la forme que sur le fond. Ces anomalies suffisent à considérer la force probante d'un tel document comme particulièrement limitée.

Le certificat médical (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) indique une série de troubles physiques (cicatrices aux jambes et subluxation de l'épaule) et psychiques (insomnies, stress post traumatique), lié aux mauvais traitements subis lors du parcours migratoire. Ces éléments sont dès lors sans lien avec les faits relatifs au pays d'origine, à savoir la Guinée.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaquée, au travers duquel la partie défenderesse en présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, force est de constater que le requérant s'y limite pour l'essentiel à confirmer de précédentes déclarations ou encore à opposer sa propre appréciation subjective des faits, sans pour autant étayer concrètement ses propos d'éléments neufs et consistants. Le Conseil ne peut que constater la pauvreté des informations fournies telles que réitérées par la requête, notamment lorsqu'il est question de l'oncle pour lequel elles demeurent vagues et générales (notamment : tenue traditionnelle, prière, il n'aime pas le requérant...) et qui ne témoignent en aucun cas d'un vécu réel de plusieurs années. Pareil constat peut être effectué sur l'absence de mariage entre ses parents, élément particulièrement incohérent au regard du caractère traditionnel de sa famille.

Par ailleurs, la requête frôle l'indigence sur de nombreux aspects, en ce qu'elle ne répond concrètement à aucun moment aux nombreux motifs de la décision attaquée, et qu'elle se limite à répéter les quelques maigres informations présentes dans les déclarations du requérant et invoquer l'ancienneté des faits. Le Conseil ne comprend en outre pas de quelle manière le fait que la tante du requérant soit analphabète justifie l'existence d'importantes anomalies dans le constat de décès transmis.

Enfin, s'agissant de la conversion du requérant, la requête échoue à démontrer l'existence d'un contexte de persécution systématique à l'encontre des convertis au christianisme en Guinée, de même qu'elle échoue à démontrer l'existence d'un contexte familial particulier susceptible de générer cette crainte. Le rapport annexé à la requête n'est pas de nature à énerver ce constat.

Dès lors le requérant ne présente aucun élément susceptible de convaincre de la réalité des faits, et de l'actualité des craintes invoquées. Au surplus, le Conseil relève que le requérant fait état de craintes émanant d'acteurs non étatiques et qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN